

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 236.712 du 9 décembre 2016

A. 216.278/VIII-9743

En cause : **BERTRAND** Thierry,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Fabian CULOT, avocat,  
boulevard d'Avroy 280  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par  
son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Xavier CLOSE, avocat,  
avenue de l'Observatoire 10  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par Thierry BERTRAND qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Secrétaire général du Service Public de Wallonie (Région Wallonne) du 22 avril 2015 statuant sur [son] recours à l'encontre de la décision le plaçant de plein droit en position de non-activité du 21 mai au 23 juin 2014 inclus, et décidant de ne pas suivre l'avis émis le 16 janvier 2015 par la Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, estimant ainsi «qu'il ne souffre aucun doute que vous étiez bien en situation d'absence non autorisée du 21 mai au 23 juin 2014 inclus et que c'est dès lors à bon droit que vous avez été placé de plein droit en position administrative de non-activité durant toute cette période»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2016;

Vu la lettre du 24 mai 2016 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Fabian CULOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Xavier CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.684 du 27 mars 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre wallon des Travaux publics du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le requérant est démis d'office et sans préavis de ses fonctions d'attaché à la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, à dater du 31 mai 2014; qu'il y a lieu de s'y référer et de rappeler ce qui suit:

1. Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transport constate, le 19 août 2014, que le requérant se trouve de plein droit en position de non-activité de service, pour la période du 21 mai 2014 au 23 juin 2014 inclus.

2. Le 3 septembre 2014, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêts publics à l'encontre de l'arrêté du secrétaire général du 19 août 2014.

3. Le 4 septembre 2014, la chambre de recours accuse réception de ce recours.

4. Par un courrier du 6 octobre 2014, le requérant est convoqué à comparaître devant la chambre de recours le 24 octobre 2014.

5. Le 24 octobre 2014, la chambre de recours décide de procéder à l'audition de témoins, ce qui est fait le 12 décembre 2014.

6. Par un courrier du 18 décembre 2014, la chambre de recours notifie au requérant le procès-verbal de comparution du 12 décembre 2014, avec les différents procès-verbaux d'audition des témoins.

7. Par un courrier du 5 janvier 2015, la chambre de recours porte à la connaissance du requérant qu'à la demande du représentant de la Région wallonne, un membre de la chambre de recours a été récusé par le Président de celle-ci.

8. Le conseil du requérant réagit à cette récusation par un courrier du 7 janvier 2015.

9. La chambre de recours procède encore à une nouvelle audition des parties (le requérant d'une part, et les représentants de la Région wallonne d'autre part) lors d'une audience du 16 janvier 2015. À l'occasion de celle-ci, le requérant dépose une nouvelle note d'observations et deux pièces complémentaires à son dossier.

10. Par un courrier du 26 janvier 2015, la chambre de recours communique au requérant son avis, daté du 16 janvier 2015, relatif à la régularité de l'arrêté du Secrétaire général du Service public de Wallonie (SPW) du 19 août 2014 le plaçant de plein droit en position administrative de non-activité du 21 mai au 23 juin 2014 inclus. Cet avis estime le recours introduit recevable et fondé, et est motivé comme suit :

" [...] Vu l'arrêté du Secrétaire général du 19 août 2014 plaçant Monsieur Thierry BERTRAND attaché à la DGO2 de plein droit en position administrative de non-activité du 21 mai au 23 juin 2014 inclus;

Vu le recours introduit par Monsieur Thierry BERTRAND le 3 septembre 2014;

Vu la décision de la chambre de recours du 24 octobre 2014 ordonnant des enquêtes;

Vu les procès-verbaux d'audition en qualité de témoins de Mesdames Geneviève BOTTIER, Rita CHITUSSI, Nathalie DOUTRELEPONT, Messieurs THIBAUT MOUZELARD, Xavier FANNI et Xavier HANS, dressés le 12 décembre 2014;

Vu les procès-verbaux de comparution et d'audition de Monsieur Thierry BERTRAND, dressés lors de la réunion de la chambre de recours des Services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, le 16 janvier 2015;

Attendu que le recours, introduit dans les formes et délais réglementaires, est recevable;

Attendu que l'absence de méthodes de contrôle des présences au sein du service du requérant, à Verviers, ne permet pas d'affirmer que celui-ci a été effectivement absent durant toute la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus;

Attendu que la situation administrative particulièrement floue du requérant et l'absence de missions qui auraient dû lui être confiées n'étaient manifestement pas de nature à entraîner une présence constante de l'agent dans son service;

Par ces motifs, la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, réunie en section, statuant contradictoirement, émet l'avis, par six voix POUR et une voix CONTRE, que le recours est recevable et fondé;

Dit pour droit que le requérant ne peut être placé en position administrative de non-activité du 21 mai au 23 juin 2014 inclus".

11. Un arrêt n° 230.684 du 27 mars 2015 suspend l'exécution de la décision du ministre des Travaux publics de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 démettant d'office le requérant à dater du 31 mai 2014.

12. Par une décision du 22 avril 2015, le Secrétaire général du SPW statue sur le recours introduit par le requérant à l'encontre de son arrêté du 19 août 2014 le plaçant de plein droit en position de non-activité du 21 mai au 23 juin 2014 inclus, et ce après avoir pris connaissance de l'avis donné par la chambre de recours, le 16 janvier 2015 qu'il estime ne pas devoir suivre.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur quant aux motifs de droit et de fait, de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'il soutient, dans une première branche, que les dispositions et principes visés au moyen sont violés en ce que l'acte attaqué estime que l'avis rendu par la chambre de recours reconnaît expressément l'affectation du requérant à la DEB de Verviers; qu'il fait valoir que si la partie adverse n'est pas liée par l'avis donné par la chambre de recours, le 26 janvier 2015, elle est tenue à une exigence de motivation stricte si elle décide de s'en écarter, d'autant plus qu'en l'espèce cet avis a été donné au terme d'une instruction particulièrement longue et minutieuse, à l'occasion de laquelle chacune des parties a pu déposer des notes d'observations et des pièces, et lors de laquelle plusieurs témoins ont été entendus; qu'il considère que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et fonde sa conviction sur une motivation manifestement irrégulière lorsqu'elle estime que la chambre de recours aurait

reconnu "expressément [son] affectation à la DEB", alors que celle-ci reconnaît, au contraire, "que la situation administrative particulièrement floue du requérant et l'absence de missions qui auraient dû lui être confiées n'étaient manifestement pas de nature à entraîner une présence constante de l'agent dans son service"; qu'il estime de surcroît que c'est de manière tout à fait irrégulière que la partie adverse s'approprie l'attendu par lequel la chambre de recours relève que "l'absence de méthode de contrôle des présences au sein du service du requérant, à Verviers, ne permet pas d'affirmer que celui-ci a été effectivement absent durant la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus", pour estimer qu'elle aurait reconnu le caractère régulier de son affectation au sein de la DEB de Verviers; qu'il relève que deux éléments doivent être distingués des pièces du dossier à savoir, d'une part, la nature de son affectation et la régularité des décisions administratives qui fondent cette affectation soit à la DRDU, soit à la DEB de Verviers et, d'autre part, la question de sa présence ou de son absence au sein du service où la partie adverse entendait qu'il preste - indépendamment de la question de la régularité de son affectation -, à savoir la DEB de Verviers; qu'il soutient que c'est manifestement en prenant bien en considération la dualité de cette approche que la chambre de recours a estimé, d'une part, que sa situation administrative était particulièrement floue, et ce sur la base non seulement des pièces déposées mais également des procès-verbaux d'audition qui font état de la longueur du débat qui s'est tenu devant la chambre de recours sur la question de son affectation au sein de la DRDU ou au sein de la DEB de Verviers et, d'autre part, s'agissant de sa présence ou de son absence sur le site de la DEB de Verviers (et indépendamment de la question de savoir s'il y était régulièrement ou pas affecté), que l'absence de méthode de contrôle des présences au sein de ce service ne permettait pas d'affirmer qu'il y avait été effectivement absent durant toute la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus; qu'il rappelle qu'il a toujours soutenu être affecté à la DRDU et non à la DEB de Verviers, et que les pièces de son dossier administratif le confirment puisque que, lors de la réforme des services publics de la Région wallonne, il devait être affecté à la DRDU, au sein de laquelle il était en charge du projet GESDOM, que sa hiérarchie a tenté de l'affecter à la DEB par des propositions de réaffectation qu'il n'a jamais acceptées, qu'un arrêté ministériel a annulé cette affectation à la DEB et il a été spécifié qu'il devait être affecté à la DRDU, notamment par des courriers de l'autorité, que le responsable de la DGO2 a pourtant continué à lui demander de prester ses fonctions auprès de la DEB, malgré les ordres contraires, que sa situation administrative n'a jamais été éclaircie et que, de surcroît, à la DEB, aucune mission ne lui a jamais été confiée; qu'il relève qu'il est d'ailleurs symptomatique de constater que sa hiérarchie, qui devrait définir dans le statut et le cadre organique ses fonctions et les lui assigner, lui demande au contraire de décrire les fonctions qu'il exerce; qu'il soutient que cela s'explique aisément par le fait que depuis son affectation illégale à la DEB, aucune fonction ne lui a été confiée; qu'il ajoute que, malgré ce contexte et l'absence de

suites réservées à ses demandes, il a continué de se présenter chaque jour sur le lieu de travail qui lui était indiqué par sa hiérarchie, à savoir à la DEB, tout en tentant de faire reconnaître son affectation à la DRDU exigée tant par les principes de la réforme que par le ministre dans sa décision du 11 février 2010; qu'il en conclut qu'en ce que l'acte attaqué méconnaît cette distinction dans l'analyse de sa situation, il viole les dispositions reprises au moyen dès lors :

- qu'il apporte une motivation irrégulière en résumant de manière manifestement inexacte l'appréciation portée par la chambre de recours quant à sa situation;
- qu'il commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la chambre de recours aurait expressément reconnu son affectation à la DEB de Verviers;
- qu'il contient une contradiction dans les motifs dès lors qu'après avoir reproduit le motif de la chambre de recours aux termes duquel celle-ci estime sa situation administrative particulièrement floue, il prétend ensuite que celle-ci aurait expressément reconnu son affectation à la DEB de Verviers;
- qu'il procède d'une erreur quant au motif de fait et de droit, dès lors que les pièces du dossier administratif démontrent qu'il est effectivement régulièrement affecté à la DRDU, et non à la DEB de Verviers;

qu'il expose, dans une deuxième branche, que les dispositions et principes visés au moyen sont violés en ce que l'acte attaqué estime que l'absence d'un système de pointage est sans importance et que son absence résulterait de son refus de rencontrer son supérieur hiérarchique; qu'il relève, en ce que l'acte attaqué considère qu' "Il appartenait à la Chambre de recours d'examiner concrètement le dossier qu'elle avait confectionné aux fins de déterminer si vous étiez ou non présent pendant la période indiquée, et que ce n'est qu'à l'issue d'un tel examen concret qu'elle aurait pu, le cas échéant, vous faire bénéficier d'un doute quant à votre présence" et "qu'elle ne pouvait se contenter de regretter l'absence d'un système de pointage, d'autant qu'un tel système peut aussi donner lieu à des fraudes ou à des erreurs", qu'il ressort des pièces du dossier, et particulièrement de l'ensemble des procès-verbaux rédigés par la chambre de recours, que celle-ci a effectivement tenu à examiner concrètement son dossier et que l'avis qu'elle a donné, le 26 janvier 2015, ne repose manifestement pas sur le regret qu'elle aurait exprimé quant à l'absence d'un système de pointage; qu'il rappelle que la chambre de recours a en effet entendu à plusieurs reprises chacune des parties, a pris connaissance de leurs notes d'observations et des pièces qu'elles avaient déposées, et a procédé à pas moins de six auditions d'agents de la DEB de Verviers et que, de ces pièces et de ces auditions, il est ressorti manifestement, pour la chambre de recours, suffisamment d'éléments pour fonder sa conviction selon laquelle il ne pouvait être décidé qu'il puisse être placé en position administrative de non-activité du 21 mai au 23 juin 2014 inclus; qu'il ajoute qu'après avoir rappelé les auditions des témoins auxquelles elle a procédé, de la sienne propre et de celle du représentant de la Région wallonne,

la chambre de recours a conclu en estimant "que l'absence de méthodes de contrôle des présences au sein du service du requérant, à Verviers, ne permet pas d'affirmer que celui-ci a été effectivement absent durant toute la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus"; qu'il observe qu'à la différence de ce que relève l'acte attaqué, la chambre de recours ne s'est donc pas bornée à regretter "l'absence de système de pointage", mais a au contraire souligné "l'absence de méthodes de contrôle des présences", ce qui est bien différent; qu'il relève qu'il ressort notamment des procès-verbaux des auditions des témoins auxquelles la chambre de recours a recouru, qu'elle a tenté de connaître quelles étaient les modalités précises mises en place au sein de la DEB de Verviers afin de contrôler la présence des agents, mais qu' "Il ressort [...] de ces témoignages croisés qu'aucune procédure officielle et organisée n'existe au sein de la DEB afin de contrôler la présence des agents et le respect des horaires auxquels ils sont tenus"; qu'il estime donc que c'est sur la base des différentes pièces du dossier, dont les procès-verbaux des auditions de témoins et sa note d'observations de synthèse, que la chambre de recours a relevé qu'effectivement, indépendamment de l'inexistence d'un système de pointage, il fallait regretter l'absence de toute méthode visant à contrôler les présences des agents au sein de la DEB de Verviers;

qu'il fait valoir, dans une troisième branche, que les dispositions et principes visés au moyen sont violés en ce que l'acte attaqué estime que l'absence du requérant résulterait de son refus de rencontrer son supérieur hiérarchique; qu'il critique le motif de l'acte attaqué selon lequel "un agent doit ainsi être considéré comme absent sans autorisation s'il refuse, malgré plusieurs convocations, de se présenter à son supérieur hiérarchique pour que du travail lui soit confié, en particulier si cet agent est physiquement absent du bureau qu'il est supposé occuper et se rend systématiquement indisponible pour sa hiérarchie"; qu'il estime que, par ce considérant, la partie adverse tente manifestement de modifier les motifs qui servent de fondement à l'acte attaqué puisque la décision initiale du 19 août 2014 ne faisait pas référence aux interpellations émises à son égard par Thibaut MOUZELARD, et encore moins au fait qu'il aurait refusé que du travail lui soit confié; qu'il affirme qu'en tout état de cause, l'acte attaqué viole les dispositions reprises au moyen dès lors qu'il comporte une motivation irrégulière en ce qu'il estime que son absence devrait être considérée comme établie s'il refuse de se présenter à son supérieur hiérarchique, et ce alors même qu'il s'agit là d'un grief, le cas échéant disciplinaire, indépendant du constat de la présence ou de l'absence d'un agent de son lieu de travail, seul le constat d'absence d'un agent de son lieu de travail pouvant, le cas échéant, fonder la régularité d'une décision prise en application des articles 213 et 215 du Code de la fonction publique wallonne;

qu'il soutient, dans une quatrième branche, que les dispositions et principes visés au moyen sont violés par l'acte attaqué en ce que celui-ci estime qu'aucun de ses arguments n'est fondé; qu'il relève que la partie adverse reproduit tout d'abord la même motivation irrégulière que celle abordée dans le cadre de la première branche du présent moyen, s'agissant de son affectation à la DRDU ou à la DEB de Verviers et qu'elle pointe ensuite successivement et contradictoirement les éléments suivants :

- elle reconnaît le "caractère anormal" de sa situation au terme de laquelle aucune mission ne lui a effectivement été confiée pendant plusieurs années;
- elle relève ensuite que le constat de la présence ou de l'absence d'un agent de son lieu de travail est indépendant de la présence ou de l'absence de l'agent au sein de la direction dans laquelle il est censé travailler, mais doit être circonscrit à la présence ou à l'absence de l'agent à l'intérieur même "du bureau" qui lui est affecté;
- elle conclut qu'en tout état de cause, l'absence d'un agent pourrait être constatée dès lors que celui-ci refuse de se présenter aux convocations de son supérieur hiérarchique;

qu'il estime que cette motivation comporte des motifs manifestement contradictoires et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en requalifiant les éléments qui permettent de déterminer la présence ou l'absence d'un agent de son lieu de travail; qu'il relève encore que l'acte attaqué consacre de longs développements aux différents témoignages et attestations apportés par Xavier FANNI, qualifiant les éléments qu'ils rapportent de "peu crédibles", et estimant qu'en tout état de cause ils ne permettraient pas de démontrer sa présence au sein "des locaux de la DEB pendant la période du 21 mai au 23 juin 2014"; qu'il estime que cette appréciation procède tout d'abord d'une contradiction dans les motifs, dès lors que, par ailleurs, la partie adverse soulignait, en page 7 de l'acte attaqué, que ce ne serait pas sa présence ou son absence des locaux de la DEB qui devrait être constatée, mais bien sa présence ou son absence de son bureau; qu'il souligne ensuite que l'acte attaqué comporte une motivation qui viole les dispositions et principes visés au moyen, notamment en ce que "Il est impossible qu'une présence constante, pendant une période d'un mois dans les locaux de la DEB, même si elle ne se vérifie que dans le bureau de Monsieur FANNI, ne puisse être corroborée, fût-ce partiellement, par aucun autre agent"; qu'il fait à cet égard valoir qu'il ressort des éléments du dossier, et particulièrement des procès-verbaux d'audition devant la chambre de recours, que

- Xavier FANNI a confirmé son attestation aux termes de laquelle il a affirmé sur l'honneur sa présence au mois de mai 2014, les 21, 22, 23, 26, 27, 28, 30 et au mois de juin 2014, les 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 20;
- celui-ci a par ailleurs indiqué, aux termes de son audition, "qu'il est tout à fait possible que d'autres personnes travaillant dans le bâtiment ne pouvaient

constater la présence de Monsieur BERTRAND et ce, vu la disposition des lieux";

qu'il relève par ailleurs, alors même que l'acte attaqué considère qu'il serait impossible qu'une telle présence ne puisse être corroborée, fût-ce partiellement, par aucun autre agent, qu'il ressort pourtant de l'audition de Xavier HANS que celui-ci déclare ne jamais rencontrer Xavier FANNI, et précise que ce dernier est d'ailleurs surnommé par les collègues de la DEB de Verviers "le fantôme", "car on ne le voit jamais. Il ne fréquente pas ses collègues"; qu'il estime qu'il est donc manifestement possible, contrairement à ce que soutient la partie adverse, que des collègues de travail de la DEB de Verviers ne se croisent pas pendant une période d'environ un mois; qu'il ajoute qu'il ressort également des autres auditions auxquelles la chambre de recours a procédé que

- Thibaut MOUZELARD indique interpellier systématiquement un agent lorsqu'il est en absence non justifiée, et ce alors même qu'aucune interpellation de ce genre n'a été formulée par ce dernier à son égard;
- sur les huit reprises auxquelles Thibaut MOUZELARD affirme s'être rendu dans son bureau, il ressort qu'à aucune de celles-ci, il ne l'a réellement cherché dans les bâtiments, notamment en se rendant dans le bureau de Xavier FANNI, où il aurait certainement pu pourtant le rencontrer aux dates qu'il renseigne;
- aucun des autres agents entendus par la chambre de recours n'a déclaré entretenir de relations professionnelles particulières avec lui, de sorte qu'aucun contact n'était spécialement requis avec ces témoins, et que de surcroît parmi les cinq témoins cités par la partie adverse, quatre de ceux-ci ont leur bureau dans un bâtiment autre que celui dans lequel il a le sien, chacun de ces bâtiments étant pourvu de sa propre entrée;

qu'il relève que malgré la présence de tous ces éléments et de tous ces détails dans le dossier administratif, l'acte attaqué s'abstient d'y apporter de quelconques réponses, préférant stigmatiser la personne de Xavier FANNI; qu'il souligne encore que la partie adverse relève que le cheminement administratif du dossier relatif au décompte du barrage de la Gileppe démontrerait qu'il n'aurait pas pu y travailler effectivement comme il le dit avec Xavier FANNI aux dates renseignées, et qu'il n'aurait présenté "aucun argument de nature à le contester"; qu'il constate que la partie adverse reste toutefois muette quant à la question de savoir en quoi il n'aurait présenté aucun argument de nature à contester son appréciation, dès lors notamment qu'il avait précisé :

" Enfin, s'agissant des pièces 6, 7 et 8, seules à présenter un certain lien avec le grief reproché à Monsieur BERTRAND, force est de constater que :

- S'agissant de la pièce n° 6, relative au nombre de connexions du PC de Monsieur BERTRAND au réseau, que cette pièce n'atteste nullement de l'absence ou de la présence de Monsieur BERTRAND sur son lieu de travail, mais qu'elle atteste uniquement d'une absence de connexion au réseau entre le 21 mai et le 30 mai, ce qui s'explique aisément par le fait qu'aucune mission n'a plus été donnée à Monsieur BERTRAND depuis bien longtemps et que

lorsqu'il se rend sur son lieu de travail, rien ne justifie nécessairement qu'il se connecte audit réseau.

- S'agissant de la pièce n° 7 (cheminement administratif du dossier relatif à la rénovation de la passerelle de la tour panoramique de la Gileppe), on voit mal en quoi celle-ci remettrait en quoi que ce soit en cause les déclarations de Monsieur FANNI ou de Monsieur BERTRAND.

Monsieur BERTRAND dépose à son dossier une nouvelle attestation de Monsieur FANNI, plus précise, qui explique la nature du travail mené avec Monsieur BERTRAND. Quelques exemples de ces travaux menés en commun sont par ailleurs également déposés au dossier.";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir, sur la première branche du moyen, que la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que la question de son affectation et de sa régularité serait tout à fait indépendante, et donc sans intérêt, s'agissant d'apprécier la régularité d'une décision estimant qu'il aurait été absent de son poste sans raison valable pendant la période litigieuse, et le plaçant en conséquence en position administrative de non-activité durant toute cette période; qu'il estime, en effet, qu'il ne peut être accepté que soit considéré comme régulier le constat de l'absence d'un agent d'un service dans lequel il n'est pas régulièrement affecté; qu'il relève que bien qu'elle tente de trouver un fondement régulier à son affectation auprès de la DEB de Verviers, la partie adverse ne contredit en rien l'affirmation selon laquelle aucune mission ne lui a jamais été confiée dans ce service, ni n'explique la raison de cette situation; qu'il estime que le caractère raisonnable de l'appréciation portée par la partie adverse sur sa situation administrative, et à la base notamment de l'adoption de l'acte attaqué, ne peut dès lors être apprécié sans avoir égard à sa situation administrative générale et à la régularité de son affectation, ainsi qu'aux missions qui lui étaient ou non données; qu'il soutient, par ailleurs, que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle estime qu'en considérant que sa position administrative était "particulièrement floue", la chambre de recours aurait reconnu d'une quelconque manière que ce soit qu'il était bien affecté à la DEB de Verviers; qu'il constate que la chambre de recours n'avait nullement le pouvoir de se prononcer quant au caractère régulier ou non de son affectation au sein de la DEB de Verviers, et que la partie adverse ne peut donc prendre appui sur l'avis de celle-ci en ce que cet avis trancherait la question de la régularité de ladite affectation; qu'il soutient, pour le surplus, que c'est par le biais d'une véritable contorsion du sens donné aux mots utilisés par la chambre de recours dans son avis que la partie adverse tente de faire croire que l'utilisation de l'expression "service du requérant" vaudrait reconnaissance de l'affectation régulière de celui-ci auprès de la DEB de Verviers; qu'il estime enfin que, loin de constituer "un motif accessoire" de l'acte attaqué comme avancé par la partie adverse, il ressort au contraire, selon lui, de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci estime manifestement déterminant le fait que la chambre de recours aurait reconnu "expressément [son] affectation à la DEB";

qu'il soutient, quant à la deuxième branche, que celle-ci porte sur le motif déterminant lié à l'adoption de l'acte attaqué, à savoir la question du rapport de la preuve de son absence ou non de la DEB de Verviers pendant la période litigieuse, de sorte qu'il y a intérêt; qu'il estime qu'il n'est nullement indifférent de fonder sa soi-disant absence sur l'inexistence d'un système de pointage, ou plutôt de toute méthode de contrôle des présences; qu'il fait valoir que si la chambre de recours s'était bornée à stigmatiser l'absence d'un système de pointage, cela n'équivalait pas encore à estimer qu'aucune autre méthode de contrôle des présences n'était organisée au sein de la DEB de Verviers, et que sa présence ou son absence ne pouvait dès lors pas être contrôlée par rapport à une autre méthode que celle du pointage; qu'il constate, à cet égard, que la chambre de recours est allée bien au-delà du simple constat de l'absence d'un système de pointage puisqu'elle a pu établir qu'il n'existait aucune méthode de contrôle des présences, contrairement à ce qui était avancé par certains des représentants de la partie adverse entendus par elle; qu'il estime, par ailleurs, que l'utilisation d'un concept plutôt que d'un autre, loin d'être indifférente, est en l'espèce tout à fait essentielle et déterminante quant à la portée de l'avis de la chambre de recours; qu'il relève que le constat de l'absence de toute méthode de contrôle des présences est en effet le reflet de l'ensemble des investigations menées par la chambre de recours, alors que le constat de l'absence d'un système de pointage n'est que le reflet d'un constat objectif, par ailleurs nullement contesté par les différentes parties; qu'il souligne à cet égard que, lors de son audition, Thibaut MOUZELARD avait indiqué que Rita CHITUSSI était chargée de renseigner Nathalie DOUTRELEPONT et Geneviève BOTTIER sur la présence ou l'absence des agents, alors qu'aux termes des auditions de ces dernières, il est apparu que Rita CHITUSSI n'était en réalité nullement chargée d'une telle mission;

qu'il soutient, quant à la troisième branche, que la question de savoir si l'acte attaqué est fondé soit sur son absence physique des locaux de la DEB, soit sur son "refus" de rencontrer son supérieur hiérarchique n'est évidemment pas sans intérêt quant à la régularité de cet acte; qu'il estime, par ailleurs, que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, constitue bien une irrégularité le fait, pour une autorité administrative, après qu'un agent comme en l'espèce a pu faire valoir ses droits devant une autorité de recours, de modifier les motifs utilisés à rencontre de cet agent pour conclure, par exemple, à l'absence de celui-ci sur son lieu de travail; qu'il fait à cet égard valoir qu'il n'a jamais été en mesure de se défendre sur la question de savoir si l'on pouvait régulièrement conclure à son absence consécutivement à ce que la partie adverse qualifie de "refus de rencontrer son supérieur hiérarchique" et qu'en utilisant pareille motivation pour fonder le constat de son absence, l'acte attaqué viole les dispositions reprises au moyen;

qu'il fait enfin valoir, quant à la quatrième branche du moyen, que la question de savoir si l'acte attaqué est fondé soit sur son absence physique des locaux de la DEB, soit sur son "refus" de rencontrer son supérieur hiérarchique, n'est évidemment pas sans intérêt quant à la régularité de cet acte; qu'il maintient, par ailleurs, que l'acte attaqué est manifestement fondé sur des motifs irréguliers lorsqu'il considère qu'il pouvait être déclaré absent, même s'il était présent dans les locaux de la DEB de Verviers, si cette présence l'était "à l'insu de sa hiérarchie et sans se mettre à sa disposition pour que du travail lui soit confié", le mémoire en réponse relevant que "le secrétaire général a considéré qu'un agent se comportant de cette manière devait être considéré comme absent sans autorisation"; qu'il soutient que fonder l'absence d'un agent sur de tels motifs constitue une violation à tout le moins des motifs de droit, l'article 228 du Code de la fonction publique wallonne ne permettant la démission d'office d'un agent que lorsque celui-ci "abandonne son poste et reste absent pendant plus de 10 jours";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle, quant à la première branche, que la chambre de recours n'avait pas pour mission de se prononcer sur son affectation et qu'il ne voit pas en quoi une affectation "de fait" prévaudrait sur une affectation réglementaire de droit; qu'il estime que c'est bien à la DRDU qu'il est affecté avec résidence administrative à Liège, dont la directrice, qui est sa supérieure hiérarchique, est seule compétente pour déterminer les missions qui doivent lui être confiées; qu'il fait valoir que si, dans les faits, la partie adverse l'a contraint à se présenter chaque jour à la DEB de Verviers, cette situation n'emporte aucune conséquence sur le plan de son affectation régulière et qu'un agent peut dès lors avoir un lieu de travail dans les locaux d'une direction (la DEB en ce qui le concerne) alors qu'il est affecté auprès d'une autre direction (la DRDU en l'espèce); qu'il considère qu'un agent placé dans un tel cadre de travail ne ressortit pas, pour la cause, de la compétence du directeur du service dont il partage les locaux, mais continue de ressortir de la direction compétente au regard de l'emploi auquel il est affecté; qu'il soutient qu'imposer à un agent de se rendre dans un lieu de travail dans lequel aucune décision officielle ne l'affecte, sans lui donner aucune mission pendant près de six ans (de janvier 2009 à juin 2014), puis prendre une décision constatant sa soi-disant absence pour ensuite adopter une décision de démission d'office, constitue une succession d'attitudes qu'aucune autorité administrative sérieuse n'aurait pu prendre sans poser des actes en violation des dispositions et principes repris au moyen; qu'il estime que dans ce contexte particulier, attesté tant par des éléments antérieurs à l'acte attaqué que confirmé par des éléments postérieurs à celui-ci, il ne peut lui être fait grief d'avoir, après six années de "placard", demandé à Thibaut MOUZELARD la raison de son intérêt soudain pour sa situation, préalablement à la réunion que celui-ci demandait;

qu'il fait valoir, quant à la deuxième branche, que si la chambre de recours a estimé que ses absences n'étaient pas prouvées, et ce malgré les témoignages des quelques collègues venus effectivement attester du contraire, ce n'est manifestement ni par légèreté, ni par égarement, puisqu'à l'inverse, ce n'est qu'au terme d'un important travail d'instruction que la chambre de recours a constaté, non pas l'inexistence d'un système de pointage, mais bien l'inexistence d'un quelconque système de contrôle des présences; qu'il relève qu'entre-temps, un registre des présences a été mis en place au sein de la DEB depuis le 9 novembre 2015 et que, ce faisant, la partie adverse fait incontestablement l'aveu qu'il y avait antérieurement à cette date, et donc pendant la période concernée par l'acte attaqué, une lacune dans le pointage des présences;

qu'il maintient, en ce qui concerne la troisième branche, que la partie adverse a commis une irrégularité en se fondant sur le motif "qu'un agent doit [...] être considéré comme absent sans autorisation s'il refuse, malgré plusieurs convocations, de se présenter à son supérieur hiérarchique pour que du travail lui soit confié, en particulier si cet agent est physiquement absent du bureau qu'il est supposé occuper et se rend systématiquement indisponible pour sa hiérarchie" et ce, alors même que lorsqu'il a eu l'occasion de se défendre, le grief visé par ce considérant ne lui était alors pas reproché; qu'il soutient qu'il n'a jamais été en mesure de se défendre sur la question de savoir si l'on pouvait régulièrement conclure à son absence consécutivement à ce que la partie adverse qualifie de "refus de rencontrer son supérieur hiérarchique";

qu'il rappelle, concernant la quatrième branche, que sa présence pendant la période litigieuse a été attestée tant par Xavier FANNI que par Monsieur PAULUS, et qu'il s'est toujours rendu quotidiennement à son bureau, même s'il a passé une partie non négligeable de son temps effectivement dans le bureau de Xavier FANNI; qu'il souligne encore le peu de contacts existant entre certains membres du personnel de la DEB de Verviers et l'animosité opposant certains de ceux-ci; que concernant le témoignage de Xavier HANS, il rappelle que celui-ci était régulièrement absent, ce qui est corroboré par le fait qu'il n'a constaté aucun des huit passages de Thibaut MOUZELARD dans son bureau; qu'il estime encore que Rita CHITUSSI aurait pu ne pas l'avoir vu lors de sa tournée de courrier; qu'il considère enfin, quant au décompte du barrage de la Gileppe, que l'acte attaqué considère à tort que le parcours administratif du dossier encodé dans l'application Césame démontre qu'il est matériellement impossible qu'il ait aidé Xavier FANNI entre le 21 mai et le 23 juin 2014; qu'il fait à cet égard valoir que s'il est vrai que le décompte n° 1 est sorti de la DEB le 7 mai 2014, il n'en est sorti qu'administrativement pour un paiement, le dossier, dans son ensemble, étant resté à la DEB et ayant continué à y être traité; qu'il estime enfin que l'absence d'utilisation d'un ordinateur ne constitue

pas une preuve d'absence de l'agent, celui-ci pouvant être présent sans être connecté informatiquement;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt aux différentes branches de son moyen unique prises séparément;

Considérant que comme la division en branches apparaît en l'espèce comme une manière, pour le requérant, de structurer son raisonnement, il y a lieu, non pas d'examiner si celui-ci a intérêt à l'une ou à l'autre branche mais bien s'il a intérêt au moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur quant aux motifs de droit et de fait, de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que l'examen de l'acte attaqué démontre qu'il s'attache tout d'abord à réfuter les deux motifs sur lesquels se fonde l'avis de la chambre de recours puis à examiner et réfuter les arguments du requérant quant à l'absence qui lui est reprochée; que dans son moyen, le requérant critique, quant à lui, les motifs avancés par la partie adverse pour réfuter les deux motifs sur lesquels se fonde l'avis de la chambre de recours (première et deuxième branches) et pour réfuter les arguments quant à l'absence qui lui est reprochée (troisième et quatrième branches); que ce n'est que si l'examen des diverses branches devait aboutir à considérer que seule une ou deux d'entre elles sont fondées que se poserait la question de l'intérêt du requérant à l'annulation d'une seule, voire de deux branches isolées; que l'intérêt du requérant est dès lors lié au fond;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant conteste l'acte attaqué en ce qu'il indique "qu'il résulte de ces deux motifs que la Chambre de recours reconnaît expressément votre affectation à la DEB"; que la lecture de l'avis de la chambre de recours ne permet toutefois pas d'arriver à un autre constat puisqu'il mentionne :

" [...] Attendu que l'absence de méthodes de contrôle des présences au sein du service du requérant, à Verviers, ne permet pas d'affirmer que celui-ci a été effectivement absent durant toute la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus;

Attendu que la situation administrative particulièrement floue du requérant et l'absence de missions qui auraient dû lui être confiées n'étaient manifestement pas de nature à entraîner une présence constante de l'agent dans son service; [...].";

que par ailleurs, le dossier administratif ne permet pas d'aboutir non plus à un autre constat puisqu'il en ressort, ainsi que des documents déposés par le requérant, que, si depuis l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2009, il est attaché à la DRDU avec résidence administrative à Liège, il est cependant, dans les faits, affecté à la DEB à Verviers; que les documents déposés démontrent également que le requérant a marqué son désaccord avec cette affectation et qu'une procédure a été entamée, en 2010, par la DRH afin de lui trouver une nouvelle affectation; que ni le dossier

administratif, ni les documents du requérant ne démontrent cependant que cette procédure aurait abouti, de sorte qu'il convient de considérer que sa situation administrative n'a pas changé depuis le 15 juin 2009 : il est attaché à la DRDU et affecté à la DEB, ce qui signifie qu'il devait donc bien effectuer ses prestations dans ce dernier service; que ceci est d'ailleurs attesté par le dossier administratif puisque de février 2009 au 20 novembre 2009, date à laquelle la gestion des bureaux techniques (dessinatrices et contrôleurs/surveillants) lui a été confiée, le requérant a reçu pour mission de gérer le barrage de Nisramont et ses alentours; que le requérant a ensuite sollicité et obtenu des congés et effectué ses déclarations d'absence pour maladie auprès de cette direction; que de plus, dès qu'il a pris ses fonctions de directeur au sein de la DEB, Thibaut MOUZELARD a, par un courriel du 17 avril 2014, informé le requérant qu'il souhaitait le rencontrer le 29 avril 2014 afin, notamment, d'aborder les missions qui lui sont et lui seront confiées; qu'en l'absence de réaction à ce courriel, il a réitéré son souhait de le rencontrer le 6 mai 2014, entretien auquel le requérant ne s'est pas présenté, prétendant qu'il n'était pas un agent de la DEB; que même s'il n'est pas un agent de la DEB, force est de constater qu'il y est affecté depuis 2009 et qu'il relève, dès lors, en ce qui concerne l'attribution de ses missions, du directeur de la DEB; que la première branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que le requérant fait valoir qu'il ressort manifestement des pièces déposées devant la chambre de recours et des auditions auxquelles elle a procédé, qu'il y avait suffisamment d'éléments pour affirmer que "l'absence de méthodes de contrôle des présences au sein du service du requérant, à Verviers, ne permet pas d'affirmer que celui-ci a été effectivement absent durant toute la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus"; que l'acte attaqué ne partage pas ce point de vue et s'en explique de la manière suivante :

" Considérant que le premier motif de l'avis de la Chambre de recours est fondé sur l'idée qu'il existe un doute quant à votre absence du service pendant toute la période allant du 21 mai au 23 juin 2014; que la Chambre de recours considère que ce doute provient de l'absence de système de pointage au sein de la DEB;

Considérant que j'estime que ce doute est en réalité inexistant, et que vous avez bel et bien été absent de votre poste pendant toute cette période et ce sans autorisation;

Qu'en premier lieu, il convient de souligner qu'au sein des services du Gouvernement wallon, le pointage n'est instauré que dans les services soumis à un horaire variable; qu'à ce jour, les agents de la DEB sont soumis à un horaire fixe, raison pour laquelle aucun système de pointage ne vous est applicable;

Que l'absence d'un système de pointage formalisé au sein de la direction de l'Exploitation des barrages n'implique toutefois pas une impossibilité de contrôler les présences des agents, le contrôle étant simplement réalisé de manière moins systématique;

Qu'à cet égard, il appartenait à la Chambre de recours d'examiner concrètement le dossier qu'elle avait confectionné aux fins de déterminer si vous étiez ou non présent pendant la période indiquée, et que ce n'est qu'à l'issue d'un tel examen concret qu'elle aurait pu, le cas échéant, vous faire bénéficier d'un doute quant à votre présence; qu'elle ne pouvait se contenter de regretter l'absence d'un système de pointage, d'autant qu'un tel système peut aussi donner lieu à des fraudes ou à des erreurs;

Considérant que la présence d'un agent à son poste dépend surtout et avant tout de sa disponibilité pour effectuer un travail sous l'autorité hiérarchique de son employeur public;

Qu'un agent doit ainsi être considéré comme absent sans autorisation s'il refuse, malgré plusieurs convocations, de se présenter à son supérieur hiérarchique pour que du travail lui soit confié, en particulier si cet agent est physiquement absent du bureau qu'il est supposé occuper et se rend systématiquement indisponible pour sa hiérarchie;

Considérant qu'il résulte de la totalité des documents et témoignages rassemblés par la Chambre de recours que vous avez refusé de rencontrer votre supérieur hiérarchique pour que du travail vous soit confié, et que vous n'avez jamais été présent, durant la période concernée, dans le bureau qui vous est attribué, rendant impossible toute démarche personnelle qu'aurait pu accomplir votre Directeur pour vous rencontrer;

Qu'il ressort du témoignage de Monsieur MOUZELARD qu'il s'est rendu dans votre bureau à chaque fois qu'il était présent à la DEB, mais qu'il ne vous y a jamais trouvé;

Que vos propres déclarations confirment votre absence de votre bureau pendant la période considérée, puisque vous prétendez avoir passé tout ce temps de travail en compagnie de Monsieur FANNI, dans son bureau;

Que c'est uniquement en raison de votre refus de vous rendre disponible pour votre hiérarchie que Monsieur MOUZELARD s'est trouvé, durant la période considérée, dans l'impossibilité de vous confier du travail;

Que la Chambre de recours ne tient aucun compte de votre refus de rencontrer votre hiérarchie, de votre refus corrélatif de voir du travail vous être confié, et de votre absence physique du bureau que vous étiez supposé occuper;

Que le premier motif de l'avis de la Chambre de recours, qui repose sur l'omission de ces éléments essentiels, ne peut être retenu; [...].";

que l'examen du dossier déposé devant la chambre de recours ne permet pas de remettre en cause l'analyse contenue dans l'acte attaqué; que même si celui-ci ne mentionne que l'absence d'un système de pointage, il ne prétend pas qu'une autre méthode de contrôle officielle et organisée existerait à la DEB; que s'il est exact, comme l'indique la note déposée par le requérant devant la chambre de recours, qu'aucune méthode de contrôle des présences officielle et organisée n'existe à la DEB, force est de constater que les témoignages de collègues et supérieurs du requérant attestent non seulement qu'il n'était pas présent dans son bureau pendant la période incriminée mais aussi que l'on ne l'a pas aperçu dans les bâtiments pendant cette période; que l'attestation du service informatique relative à l'absence de connexion du requérant à son ordinateur pendant cette période renforce d'ailleurs ces

témoignages; que, comme le souligne la partie adverse dans l'acte attaqué, la chambre de recours, dans son avis, n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient contrebalancer l'absence de méthode de contrôle des présences officielle et organisée alors que, lors de l'audience du 16 janvier 2015, le représentant de la partie adverse avait clairement déclaré :

" M. BOLEN souhaite également s'arrêter sur l'encodage de prestations. Il ne nie pas que la façon dont l'encodage est réalisé n'est pas formalisée, et cela devra être amélioré, mais l'absence de formalisation ne signifie pas qu'il n'y ait pas de contrôle. A contrario, il y aurait une pointeuse, M. BERTRAND pourrait très bien pointer «entrée» où les voitures se garent et sortir par la porte arrière, il n'y aurait pas plus de contrôle. La pointeuse n'est pas un élément qui apporterait plus d'objectivité ou de contrôle au dossier. Il faut s'éloigner de l'idée que l'absence d'un mécanisme de contrôle automatisé des présences est le garant d'une présence.

En outre, dans un service horaire fixe sans pointeuse, comme dans d'autres services du SPW d'ailleurs, le contrôle se fait par les pairs. On se contrôle l'un l'autre et cela fonctionne ailleurs. Il ne faut pas jeter l'opprobre sur ce mode de fonctionnement.

L'on se trouve face à deux agents - MM. FANNI et BERTRAND - M. FANNI, c'est le fantôme, tandis que M. BERTRAND est l'homme très très discret. M. FANNI a d'ailleurs reconnu qu'il pourrait ne pas venir. Et pourtant, l'encodage des prestations de M. FANNI est bien réalisé. M. FANNI, tout fantôme qu'il est, vient au bureau et est vu au bureau. Ses prestations sont donc encodées. Par contre, concernant M. BERTRAND, le système a également très bien fonctionné. Avant même qu'il ne soit en possession de l'analyse de ses connexions à son PC par le DTIC, on avait enregistré qu'il était présent le 20 mai 2014. En revanche, les autres jours, M. BERTRAND n'était pas là. Le système d'encodage des présences correspond sur ce point à l'analyse du PC de M. BERTRAND.

Effectivement, le système n'est pas formalisé. Mais ce n'est pas pour autant qu'il ne fonctionne pas. On a très bien identifié la présence de M. FANNI. On a identifié la présence de M. BERTRAND le 20 mai 2014. On a également identifié son absence les jours suivants.";

que la deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que le requérant conteste le motif selon lequel un "agent doit ainsi être considéré comme absent sans autorisation s'il refuse, malgré plusieurs convocations, de se présenter à son supérieur hiérarchique pour que du travail lui soit confié, en particulier si cet agent est physiquement absent du bureau qu'il est supposé occuper et se rend systématiquement indisponible pour sa hiérarchie"; qu'il convient de replacer l'extrait de l'acte attaqué contesté par le requérant dans son contexte; que toute l'argumentation du requérant destinée à justifier ses absences de la DEB gravitent, tant devant la chambre de recours que devant le Conseil d'État, autour du constat qu'aucune mission ne lui était confiée depuis 2009; que comme cela a toutefois été souligné précédemment, le directeur de la DEB, Thibaut MOUZELARD a, le 17 avril 2014, indiqué au requérant qu'il souhaitait le rencontrer le 29 avril 2014, puis le 6 mai 2014, afin, notamment, d'aborder les missions qui lui sont et lui seront

confiées; qu'en refusant de se rendre à ces réunions, le requérant a lui-même contribué à ne se voir attribuer aucune nouvelle fonction de sorte que l'argumentation ne peut plus être soutenue à partir du 17 avril 2014; que le dossier administratif et sa chronologie démontrent en outre que l'acte attaqué a été adopté après les refus successifs du requérant de rencontrer son supérieur pour que des missions lui soient confiées et après l'absence de justification, par ce dernier, de sa présence à la DEB; que les motifs contenus dans l'acte attaqué étaient donc sous-jacents à l'acte de mise en non-activité du 19 août 2014; qu'en outre, contrairement à ce que prétend le requérant, cette question a été abordée devant la chambre de recours; que vu la teneur des débats qui ont eu lieu devant celle-ci, l'on ne peut pas reprocher à la partie adverse de faire état de ce qui précède dans l'acte attaqué; que ceci démontre, d'ailleurs, qu'elle a bien examiné les arguments du requérant; qu'enfin, concernant le fait que le refus de se présenter devant Thibaut MOUZELARD aurait dû entraîner une procédure disciplinaire, il convient de rappeler que la mise en œuvre d'une telle procédure relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité disciplinaire et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation, sur ce point, à celle de cette autorité; que la troisième branche n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, que le requérant estime tout d'abord que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant de son affectation, est irrégulière pour les raisons exposées dans la première branche; qu'à cet égard, il ressort de l'examen de la première branche que cette motivation n'est pas irrégulière; que le requérant dénonce ensuite des contradictions dans les motifs de l'acte attaqué sans cependant les exposer clairement; qu'à supposer que celles-ci portent sur le constat de l'absence du requérant de son bureau à la DEB puis des locaux de la DEB, aucune contradiction n'existe dans le chef de la partie adverse; qu'en effet, l'acte attaqué opère, à cet égard, un raisonnement à titre principal, à savoir que le requérant n'était pas présent dans son bureau et un raisonnement à titre surabondant, à savoir qu'il n'était pas présent dans les locaux de la DEB; qu'en outre, concernant les attestations et témoignages de Xavier FANNI, l'acte attaqué indique :

" Que lors de la séance du 12 décembre 2014 de la Chambre de recours, six agents de la DEB ont été auditionnés en qualité de témoin;

Considérant que parmi ces six agents, seul Monsieur Xavier FANNI, tant dans l'attestation rédigée conformément à l'article 961 du Code judiciaire que lors de son audition par la chambre de recours, prétend qu'au cours de la période litigieuse, vous étiez présent tous les jours ouvrables, à l'exception des 19 et 23 juin 2014, au sein de la direction de l'Exploitation des barrages de Verviers;

Qu'une telle précision quant aux dates précises de présence d'un autre agent n'est pas crédible, et ce d'autant plus que l'attestation a été rédigée plus de cinq mois après l'absence considérée;

Qu'il est impossible qu'une présence constante, pendant une période d'un mois, dans les locaux de la DEB, même si elle ne se vérifie que dans le bureau de M. FANNI, ne puisse être corroborée, fût-ce partiellement, par aucun autre agent;

Qu'il est également difficile de croire qu'alors que vous saviez, depuis le 17 avril 2014, que votre directeur s'interrogeait sur le fait qu'il n'avait pas eu l'occasion de vous rencontrer depuis son entrée en fonction le 1<sup>er</sup> mars 2014 et cherchait à s'entretenir avec vous afin d'aborder vos missions au sein de la DEB, vous ne vous soyez pas présenté une seule fois dans votre bureau au cours de la période incriminée, préférant rester dans le bureau d'un de vos collègues;

Que si - comme M. Xavier FANNI et vous-même le prétendez - vous étiez présent chaque jour au sein de la DEB pendant toute la période du 21 mai au 23 juin 2014, il n'apparaît pas plus crédible que vous n'en n'ayez pas fait état lorsque M. Yvon LOYAERTS vous a interrogé, à deux reprises, quant au motif de votre absence au travail depuis le 20 mai 2014;

Que l'on n'aperçoit pas ce qui vous empêchait de réfuter votre absence au travail dès le 20 juin 2014, et ce, d'autant plus que votre directeur général vous rappelait que vous risquiez de tomber sous le prescrit de l'article 228, 3°, du Code de la fonction publique wallonne;

Considérant que M. FANNI soutient que, pendant toute la période d'absence litigieuse, vous êtes essentiellement «venu l'aider pour finaliser des décomptes»;

Qu'à cet égard, Monsieur Christophe GRIFGNÉE, responsable du District des barrages de l'Est, a certifié, dans une attestation du 7 janvier 2015, que Monsieur Xavier FANNI, contrôleur de son service, ne s'est occupé que d'un seul décompte - la Passerelle de la tour panoramique au complexe de la Gileppe - depuis son entrée en fonction en novembre 2012 et que ce décompte a été envoyé le 7 mai 2014 par le District à la hiérarchie en vue d'une approbation par le Gouvernement (voir les pièces 7 et 8 du dossier déposé par l'autorité devant la Chambre de recours);

Qu'il est ainsi démontré que ce décompte n'était plus géré par la direction de l'Exploitation des barrages depuis le début du mois de mai 2014, soit antérieurement à la période d'absence qui vous est reprochée;

Que le cheminement administratif de ce décompte vous a été présentée dans le cadre de la procédure devant la Chambre de recours, et que vous n'aviez présenté aucun argument de nature à le contester (PV de la chambre de recours, p. 18; votre note d'observations de synthèse, p. 10);

Que les affirmations de Monsieur FANNI sont donc manifestement erronées;

Considérant que l'attestation de Monsieur FANNI qui constitue la pièce 56 de votre dossier ne répond pas aux exigences du code judiciaire; qu'à supposer que Monsieur FANNI en soit bien l'auteur, cette «attestation» maintient l'affirmation - fausse - que vous vous êtes occupé durant la période considérée du décompte relatif à la passerelle de la tour panoramique au complexe de la Gileppe; que cette «attestation» contient également la mention que vous l'auriez aidé pendant la période considérée à rédiger deux cahiers des charges; que cette affirmation n'est pas étayée par des documents probants (les documents constituant votre pièce 57 n'étant pas de nature à étayer votre présence dans le bureau de Monsieur FANNI entre le 21 mai et le 23 juin 2014), est formulée pour la première fois sept mois après la période considérée, et est dès lors particulièrement peu crédible;

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, les témoignages et attestations de M. Xavier FANNI sont dénués de crédibilité et ne permettent pas de

démontrer votre présence au sein des locaux de la DEB pendant la période du 21 mai au 23 juin 2014;

Qu'en tout état de cause, à supposer même qu'il soit tenu compte des affirmations de Monsieur FANNI, il est clair qu'effectuer, dans le plus grand secret et à l'insu de votre hiérarchie, le travail confié à un autre agent ne constitue pas une présence à votre poste, en tout cas dès le moment où vous êtes convoqué par votre supérieur hiérarchique précisément pour que du travail vous soit confié; [...].";

que les éléments sur lesquels la partie adverse se fonde ressortent d'ailleurs du dossier de la chambre de recours; qu'en effet, si Xavier FANNI déclare avoir constaté la présence du requérant dans son bureau, cinq autres témoins indiquent ne pas l'avoir vu pendant la période considérée; que de même, une attestation du service informatique démontre que, pendant cette période, le requérant ne s'est pas connecté via l'ordinateur présent dans son bureau; que quant à la déclaration de Xavier HANS, le requérant indique qu'il déclare ne jamais rencontrer Xavier FANNI, que ce dernier est surnommé "le fantôme", car on ne le voit jamais et qu'il ne fréquente pas ses collègues et en déduit qu'il est manifestement possible que des collègues de la DEB de Verviers ne se croisent pas pendant une période d'environ un mois; que le requérant ne cite cependant que des extraits de l'audition de Xavier HANS; qu'à peine de la tronquer, celle-ci doit toutefois se lire dans son ensemble :

" [...]

Pour pénétrer dans son bureau, M. BERTRAND doit nécessairement traverser le bureau que je partage avec Madame SCHWACHHOFER.

Au cours de la période du 21 mai au 23 juin 2014, antérieurement ou postérieurement, je n'ai rencontré M. BERTRAND qu'une seule fois vers 10 h - 10h30, il passait dans le bureau.

Au cours de la période susvisée, à partir du 3 juin 2014, j'ai été en congés de circonstance pendant une semaine suite au décès de mon père. Parfois aussi, je suis sur chantier mais je passe d'abord au bureau prendre le véhicule de service.

Je rédige des cahiers des charges et établis des décomptes que je remets à M. GRIVEGNÉE, chef de district. Parfois, nous en discutons. Le tout est transmis par la suite à M. MOUZELARD.

Je voyais Madame CHITUSSI pénétrer dans le bureau de M. BERTRAND lors de la distribution du courrier. Je n'ai jamais vu un ingénieur rentrer dans le bureau de M. BERTRAND.

En l'absence de M. BERTRAND, il m'est déjà arrivé de pénétrer dans son bureau pour utiliser sa ligne directe de téléphone. J'ai ainsi pu constater que son ordinateur était toujours éteint. Il n'y avait pas de lumière non plus. La porte du bureau de M. BERTRAND est vitrée - opaque et je ne me serais jamais permis de rentrer dans son bureau s'il y avait de la lumière.

M. FANNI entre, le matin, par la porte principale. On ne peut passer par la porte de derrière ou la porte principale que lorsque l'alarme est coupée. En général, c'est M. GILSON qui arrive le premier et coupe l'alarme vers 7 h 45. M. WARLOMONT passait par la porte de derrière.

M. GILSON m'a dit que M. FANNI attendait toujours devant la porte principale que l'alarme soit coupée pour aller à son bureau. Comme moi, j'arrive à 8 h 00, je ne voyais pas M. FANNI pénétrer dans l'immeuble. Dans le service, on surnomme M. FANNI «le fantôme» car on ne le voit jamais. Il ne fréquente pas ses collègues. Je ne vais pas dans le bureau de M. FANNI. Seule la dame qui distribue le courrier y va. [...]»;

qu'il ressort de cette déclaration qu'à tout le moins, M. GILSON ainsi que la dame qui distribue le courrier voyaient régulièrement Xavier FANNI; qu'il ne ressort en tout état de cause pas des éléments qui précèdent que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant ne pouvait être considéré comme étant présent pendant la période incriminée; que celui-ci ne peut pas plus être suivi lorsqu'il reproche à Thibaut MOUZELARD de ne pas l'avoir cherché dans les bâtiments lorsqu'il ne le trouvait pas dans son bureau; que si le requérant se trouvait régulièrement dans le bureau de Xavier FANNI, l'on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il ne laissait pas, par exemple, une note sur sa porte afin de l'indiquer et ce d'autant plus que, depuis le 17 avril 2014, il savait que Thibaut MOUZELARD souhaitait le rencontrer; qu'enfin, même si les témoins ne travaillaient pas directement avec le requérant, il convient de constater que la DEB de Verviers compte peu d'agents, de sorte que l'on ne peut exclure que les présences et absences soient aisément connues; que, quant au décompte du barrage de la Gileppe, l'acte attaqué précise :

" Considérant que M. FANNI soutient que, pendant toute la période d'absence litigieuse, vous êtes essentiellement «venu l'aider pour finaliser des décomptes»;

Qu'à cet égard, Monsieur Christophe GRIFGNÉE, responsable du District des barrages de l'Est, a certifié, dans une attestation du 7 janvier 2015, que Monsieur Xavier FANNI, contrôleur de son service, ne s'est occupé que d'un seul décompte - la Passerelle de la tour panoramique au complexe de la Gileppe - depuis son entrée en fonction en novembre 2012 et que ce décompte a été envoyé le 7 mai 2014 par le District à la hiérarchie en vue d'une approbation par le Gouvernement (voir les pièces 7 et 8 du dossier déposé par l'autorité devant la Chambre de recours);

Qu'il est ainsi démontré que ce décompte n'était plus géré par la direction de l'Exploitation des barrages depuis le début du mois de mai 2014, soit antérieurement à la période d'absence qui vous est reprochée;

Que le cheminement administratif de ce décompte vous a été présentée [sic] dans le cadre de la procédure devant la Chambre de recours, et que vous n'avez présenté aucun argument de nature à le contester (PV de la chambre de recours, p. 18; votre note d'observations de synthèse, p. 10).";

que le requérant reproche à cet égard à la partie adverse de ne pas tenir compte des arguments contenus dans la note d'observations du 14 janvier 2015 déposée devant la chambre de recours; que cette note a été abordée lors de l'audience de la chambre de recours du 16 janvier 2015; qu'à cette occasion, la partie adverse a indiqué :

" Pour M. BOLEN, M. FANNI a menti car [...] il a bien travaillé sous le décompte de la passerelle de La Gileppe avec M. BERTRAND. Par rapport à cela, l'Autorité apporte, en annexe 7, une extraction du programme Césame - programme informatique des marchés publics qui enregistre à chaque étape les

passages des différents dossiers de marchés publics depuis leur élaboration jusqu'à leur décompte.

Le 7 mai, le dossier est parti de Verviers et M. BERTRAND est absent à partir du 21. Pourtant, M. FANNI dit qu'il travaillait avec M. BERTRAND sur ce décompte le 21 mai. M. BOLEN dit que non, ce dossier était déjà sorti de la DEB le 7 mai. M. FANNI persiste ensuite dans son mensonge en renvoyant une attestation dans laquelle il dit qu'il n'y avait pas que la passerelle de la Gileppe, qu'il y avait d'autres choses. M. BOLEN considère que, dans une logique jusqu'au-boutiste, M. FANNI signera toujours parce qu'il n'a pas intérêt à dire qu'il a menti.

M<sup>e</sup> CULOT rappelle que M. FANNI maintient ce témoignage.

M. BOLEN confirme que la passerelle de la Gileppe n'était plus à Verviers le 8 mai. Donc, il est impossible qu'ils y aient travaillé ensemble même s'il est évidemment possible qu'ils aient travaillé avant le 7 mai sur ce dossier.

L'annexe 8 est une attestation du responsable de M. FANNI qui dit bien que c'est le seul décompte sur lequel M. FANNI a travaillé durant cette période. Il ne saurait pas y avoir d'ambiguïté. Ce décompte n'était plus dans le service le 21 mai puisqu'il était sorti le 7 mai comme le démontre l'annexe 7.

Le témoignage de M. FANNI porte à interpellation et à interrogation; M. BOLEN n'est pas convaincu.";

que force est de constater que le requérant ne produit pas d'autres éléments que ceux contenus dans la note d'observations du 14 janvier 2015 et que ceux-ci sont bien rencontrés par l'acte attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éléments nouveaux développés dans le dernier mémoire du requérant et aux pièces complémentaires qui y sont jointes, lesquels sont tardifs; que la quatrième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le neuf décembre deux mille seize par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| Frédéric GOSSELIN,     | conseiller d'État,    |
| Florence VAN HOVE,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.